DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE de SAINT- CYR-LA-ROCHE

3 Route de Juillac 19 130

05-55-25-02-30

Saint-cyr-la-roche@mairie19.fr

ARRÊTÉ

2026 – 06

Arrêté de délimitation de la voie communale « Impasse de Roumégiéras »

Le Maire de la commune de Saint Cyr la Roche,

Vu la requête de la Commune de Saint Cyr la Roche,
Vu la demande des propriétaires riverains concernés,
Vu le Procès-verbal en date du 14 août 2026, de Mr. Jean Victor REY Géomètre Expert,
Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Cyr la Roche,

ARRETE :

1. Objet de la démarche

À la demande de M. Patrick Goumy, propriétaire des parcelles concernées, j'ai été missionné pour réaliser la délimitation entre sa propriété et le domaine public routier. Ce document servira de base à l'arrêté d'alignement, comme le prévoit l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

À noter :

- L'arrêté sera pris par la collectivité (propriétaire ou gestionnaire de la voie).
- Une fois signé, il devra être notifié aux riverains et au géomètre-expert.
- Si la procédure est abandonnée, la collectivité en informera le géomètre-expert.

Article 1 – Acteurs concernés

Collectivité publique

- Commune de Saint-Cyr-la-Roche Propriétaire de la voie communale *« Impasse du Roumegieras »*.

Propriétaires riverains

- M. Patrick Goumy Né le 16 mai 1958 à Brive-la-Gaillarde (19). Propriétaire de la parcelle cadastrée à Saint-Cyr-la-Roche :
 - Section B, n° 1042, *« 68 Impasse du Roumegieras ». Titre de propriété* : Acte de vente du 08/08/2023 (Me Ponthier, notaire à Objat), publié au service de publicité foncière de Brive (19) le 07/09/2023 (vol. 2023P, n° 012).

Autres droits éventuels

Article 2 – But de l'opération

Cette délimitation permet à la collectivité de :

- Fixer les limites entre la voie publique et les propriétés privées.
- Constater la limite réelle de l'ouvrage routier (y compris ses dépendances, le cas échéant).

Zone concernée :

- Voie communale *« Impasse du Roumegieras »*.
- Parcelles riveraines (voir tableau ci-dessous).

Section	Adresse/Lieu-dit	N° de parcelle	Observations
B		1042	

Chapitre 2 – Expertise et constat sur le terrain

Article 3 – Objectifs de la démarche

Cette opération vise à :

- Garantir les droits de la collectivité sur son domaine public.
- Protéger les droits des riverains (publics ou privés).
- Éviter les litiges liés à des documents imprécis ou mal interprétés.

3 – Réunion sur site

Une visite a été organisée le 10 août 2026 à 9h00, avec convocation envoyée le 20 juillet 2026 aux parties suivantes :

- M. Patrick Goumy.
- La Commune de Saint-Cyr-la-Roche.

Participants présents :

- M. Patrick Goumy.
- Mme Nelly Duffaut Maire.

Documents consultés :

- Plan topographique.
- Plan parcellaire et document d'arpentage (DA n° 259G, établi par M. Bernard Gillet le 06/07/2006 – réf. all. 06187, Cabinet SOTEC PLANS).
- Procès-verbal de bornage du 05/10/2004 (M. Arnaudin – réf. all. 04-515, Cabinet SOTEC PLANS).
- Représentation cadastrale.
- Indices de possession (talus au nord de la parcelle B 1042).
- Déclarations des parties (aucune observation particulière).

Article 4 – Définition des limites de propriété

Analyse et constat : La limite réelle de la voie publique correspond à la crête du talus.

Matérialisation des limites : Les repères suivants ont été posés ou identifiés :

- Bornes OGE (n° 3 et 6) en crête de talus.
- Crête de talus (points 4 et 5).

Ligne de délimitation : Tracé 3s-5-6 (voir plan joint pour localisation précise).

⚠ Important : Ces limites ne seront officielles qu'après notification de l'arrêté aux riverains et expiration des délais de recours.

Article 5 – Constat de l'assiette de la voie

Après examen des lieux et échanges avec les parties, les limites définies ci-dessus correspondent à la réalité du terrain.

(Le plan joint permet de visualiser sans ambiguïté les points et tracés.)

Article 6 – Données pour rétablir les limites

Points de référence :

- 8 : Angle d'un bâtiment.
- 1-2-7 : Bornes OGE.
- AV : Axe de la voirie.

Mesures clés :

- 1-3 = 50,78 m
- 2-3 = 41,32 m
- 2-6 = 48,70 m
- 3-AV = 3,51 m
- 3-4 = 3,45 m
- 3-8 = 32,53 m
- 4-AV = 3,41 m
- 4-5 = 19,93 m
- 5-AV = 3,89 m
- 5-6 = 11,86 m
- 6-AV = 5,31 m
- 6-7 = 9,77 m

(Un tableau des coordonnées géométriques en système CC 45 est annexé.)

Article 7 – Régularisation foncière

Constat : Le cadastre ne reflète pas précisément la limite réelle de la voie, en raison d'imprécisions dans les plans.

Actions :

- Un document d'arpentage et un plan de division ont été établis pour corriger cette situation.

Article 8 – Observations complémentaires

Aucune observation particulière.

Article 9 – Rétablissement des bornes

Si une borne ou un repère disparaît, un géomètre-expert devra la replacer après en avoir informé les propriétaires concernés. Un procès-verbal sera alors rédigé et transmis à la collectivité et aux riverains.

(Sur demande expresse, le géomètre-expert pourra vérifier d'autres bornes.)

Article 10 – Traçabilité et données

10.1 – Enregistrement dans GEOFONCIER Ce procès-verbal est enregistré dans la base de données GEOFONCIER (Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts), conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Contenu de l'enregistrement :

- Géolocalisation du dossier.
- Références du dossier.
- Version dématérialisée du procès-verbal (y compris plan et croquis).
- Référentiel Foncier Unifié (RFU).

(Ces données sont accessibles à tout géomètre-expert sur demande, selon l'article 52 du décret.)

10.2 – Intégration au RFU Les informations seront versées dans le Référentiel Foncier Unifié (RFU) en coordonnées géoréférencées (système RGF93-CC), consultables sur www.geofoncier.fr.

Article 11 – Protection des données

Finalité : Les informations collectées servent uniquement à établir ce procès-verbal.

Destinataires :

- Propriétaires des parcelles concernées.
- Géomètre-expert rédacteur.
- Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts (pour la base GEOFONCIER).
- Services administratifs (cadastre, publicité foncière) dans le cadre de leurs missions légales.

Durée de conservation : Les données sont conservées sans limite de durée par le géomètre-expert.

Sécurité : Des mesures techniques et organisationnelles garantissent la confidentialité des données personnelles.

Droits des personnes : Conformément au RGPD (Règlement UE 2016/679), vous pouvez :

- Accéder à vos données ou les faire rectifier en contactant : GEOSAT 17 rue Thomas Edison, 33600 Pessac *ou* contact@geo-sat.com (joindre une copie de pièce d'identité).

- Pour les données GEOFONCIER : s'adresser directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.
- En cas de manquement, saisir la CNIL.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Cyr la Roche.

Article 13 – Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié ;

- Au cabinet GEOSAT – 58 avenue du 18 juin – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- A la Commune de Saint Cyr la Roche
- A Monsieur Patrick GOUMY – 68 Imp de Roumégiéras – 19130 Saint Cyr la Roche.

Fait à Saint Cyr la Roche, le 25 août 2026

Le Maire,
Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE
19 (Corrèze)